

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, le taux général du salaire minimum de 9,90 \$ l'heure à 10,15 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 8,55 \$ l'heure à 8,75 \$ l'heure. En outre, ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 528-9738; télécopieur : 418 643-9454; courriel : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre du Travail,*  
AGNÈS MALTAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,90 \$ » par celui de « 10,15 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,55 \$ » par celui de « 8,75 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> du montant « 2,91 \$ » par celui de « 2,98 \$ »;

2<sup>o</sup> du montant « 0,77 \$ » par celui de « 0,79 \$ ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013.

58746

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Compensation pour les services municipaux de récupération et de valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a d'abord pour but de clarifier la définition de la catégorie de matières « contenants et emballages » en vue que le régime de compensation vise clairement les contenants et les emballages conçus et vendus comme produits pour un usage unique ou de courte durée. De plus, il est proposé qu'outre le propriétaire d'une marque de commerce, l'utilisateur d'une telle marque puisse être tenu de verser une contribution dans le cadre du régime de compensation.

Le projet de règlement propose ensuite de partager, à parts égales entre les entreprises et les municipalités, les dépenses associées à la récupération des matières qui, sans être désignées dans le règlement, doivent être traitées par les municipalités à l'occasion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières qui sont visées par le régime de compensation, et ce, en vue d'assurer la récupération et la valorisation de ces dernières.

Ensuite, le projet de règlement prévoit le délai à l'intérieur duquel les municipalités peuvent corriger les renseignements consignés dans leur déclaration annuelle. En outre, il prévoit qu'aucune compensation n'est due à la municipalité qui, au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due, n'a pas transmis sa déclaration à Recyc-Québec. Pour les années 2010 à 2012, aucune compensation ne sera due à la municipalité qui n'a pas transmis sa déclaration avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Enfin, le projet de règlement propose qu'à compter de l'année 2013, la compensation annuelle due aux municipalités soit répartie entre les catégories de matières visées par le régime de la manière suivante : 69,1 % pour les contenants et emballages, 20,5 % pour les imprimés et 10,4 % pour les journaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Lavoie, chef du Service des matières résiduelles, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3950, poste 4803, par télécopieur au numéro 418 644-3386 ou par courrier électronique à alain.lavoie1@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires sur le sujet à M. Alain Lavoie, à la même adresse.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## **Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.31.2, 53.31.3, 53.31.4, 53.31.5,  
53.31.6, 53.31.12 et 53.31.18)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> « contenants et emballages », laquelle vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

a) sont utilisés en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final, notamment pour leur présentation;

b) sont conçus et vendus comme produits pour un usage unique ou de courte durée, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa et après « propriétaire » de « ou utilisatrice »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa et après « propriétaire » de « ou l'utilisateur ».

**3.** L'intitulé de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION IV**  
**MÉTHODE DE CALCUL, RÉPARTITION,**  
**PAIEMENT ET DISTRIBUTION DE LA**  
**COMPENSATION ».**

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité. » par ce qui suit :

« desquelles sont soustraits, dans l'ordre :

1<sup>o</sup> tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité;

2<sup>o</sup> un montant équivalent à 7,5 % de ces dépenses pour tenir compte des matières ou catégories de matières qui, sans être mentionnées à l'article 2, sont tout de même récupérées et traitées lors de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des catégories de matières désignées à ce même article. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une municipalité peut produire à la Société québécoise de récupération et de recyclage une étude qui établit, pour l'une ou l'autre des deux années qui précèdent celle pour laquelle la compensation est due, la nature et la quantité des matières non visées à l'article 2 qui ont été récupérées et traitées dans le contexte des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des catégories de matières visées par le régime de compensation. Dans ce cas, le pourcentage prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa est remplacé par le pourcentage correspondant à la moitié du taux de matières non visées à l'article 2 qui sont récupérées et traitées par la municipalité à la même occasion que celles mentionnées à ce même article. ».

**5.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après « de ces matières », de « déterminés en application de l'article 7 »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire d'une municipalité se calcule en soustrayant de la quantité totale des matières récupérées à l'occasion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières soumises au régime de compensation :

1° soit une quantité équivalente à 7,5 % de cette quantité totale;

2° soit une quantité équivalente au pourcentage déterminé en application du troisième alinéa de l'article 7. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.6, du suivant :

«**8.6.1.** Toute correction à une déclaration transmise conformément à l'article 8.6 doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due.

La déclaration corrigée est soumise aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8.6.

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits sur la compensation due l'année suivante. ».

**7.** L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, aucune compensation n'est due à la municipalité qui, au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due, n'a pas transmis sa déclaration à la Société. Pour les années 2010 à 2012, aucune compensation n'est due à la municipalité qui n'a pas transmis sa déclaration avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Malgré le versement de la compensation à une municipalité visée par les dispositions du quatrième alinéa, celle-ci est tout de même tenue de produire sa déclaration à la Société dès que possible. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.9, de ce qui suit :

«**§2.1.** Répartition de la compensation annuelle due aux municipalités

«**8.9.1.** La compensation annuelle due aux municipalités, pour l'année 2013 et pour les années subséquentes, est répartie entre les matières ou les catégories de matières soumises à compensation selon les parts suivantes :

1° 69,1 % pour les contenants et emballages;

2° 20,5 % pour les imprimés;

3° 10,4 % pour les journaux. ».

**9.** L'article 8.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement » par « en vertu de l'article 8.9.1 ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58753